

**APPROUVÉ**  
QUANT À SA VALIDITÉ  
ET À SA FORME  
19 AVR 2000  
*[Signature]*  
AVOCAT EN CHEF DE LA VILLE  
POUR L'

## **ENTENTE**

**SUR LE DÉVELOPPEMENT CULTUREL  
2000-2005**

### **ENTRE**

**LA MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS**

### **ET**

**LA VILLE DE MONTRÉAL**

**ENTENTE**

**ENTRE**

**LA MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS,**  
M<sup>me</sup> Agnès Maltais, pour et au nom du gouvernement du Québec,

Ci-après appelée la **MINISTRE**;

**ET**

**LA VILLE DE MONTRÉAL**, municipalité, agissant et représentée par son maire, M. Pierre Bourque et son greffier M<sup>c</sup> Léon Laberge, dûment autorisés aux fins des présentes, en vertu de la résolution du Conseil municipal \_\_\_\_\_ adoptée à une assemblée tenue le \_\_\_\_\_,

Ci-après appelée la **VILLE**;

Initiales des parties

AM  
LL

LESQUELLES DÉCLARENT CE QUI SUIT, À SAVOIR :

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec privilégie le partenariat avec les municipalités, en appui aux objectifs suivants : l'affirmation de l'identité culturelle, et l'accès et la participation des citoyens à la vie culturelle;

**ATTENDU QUE** le plan stratégique 1999-2002 du ministère de la Culture et des Communications privilégie le renouvellement d'ententes de développement culturel avec les municipalités, en appui à sa première orientation qui vise la démocratisation de la culture et l'accès aux savoirs;

**ATTENDU QUE** la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole a conclu avec la VILLE, le 1<sup>er</sup> avril 1999, une entente-cadre pour réaliser un plan d'action conjoint lequel identifie le développement culturel comme axe d'intervention;

**ATTENDU QUE** cette entente-cadre pour réaliser un plan d'action conjoint, identifie comme responsable pour le gouvernement la MINISTRE en collaboration avec la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, pour négocier avec la VILLE un protocole particulier pour soutenir le développement culturel;

**ATTENDU QUE** l'Entente sur le développement culturel 1995-1999 a déjà été prolongée d'une année;

**ATTENDU QUE** la MINISTRE désire, dans ce contexte, conclure une nouvelle entente sur le développement culturel;

**ATTENDU QU'**une telle entente de développement culturel est un outil de concertation avec la VILLE et de cohérence de l'action gouvernementale auprès de la VILLE;

**ATTENDU QUE** la VILLE dispose de pouvoirs d'intervention en matière culturelle inscrits à l'intérieur de sa charte;

Initiales des parties 41

25

**ATTENDU QUE** la VILLE est disposée à participer à la gestion des territoires et des bâtiments assujettis à la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c.B-4);

**ATTENDU QUE** la VILLE s'est dotée de différents plans d'action dont un pour l'intégration de la dimension interculturelle et un autre pour le Vieux-Montréal;

**ATTENDU QU'**une collaboration étroite en matière culturelle a été établie entre la MINISTRE et la VILLE et qu'elle s'est manifestée depuis 1979, entre autres, par la signature de plusieurs ententes sectorielles et de l'entente sur le développement culturel 1995-1999;

**ATTENDU QUE** la VILLE et la MINISTRE conviennent de l'importance de reconnaître la spécificité culturelle de Montréal et de développer l'accès et la participation à la vie culturelle des citoyennes et citoyens de la ville;

**ATTENDU QUE** le paragraphe g) de l'article 51 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c.B-4) autorise la MINISTRE, après avoir pris l'avis de la Commission des biens culturels, à conclure, avec les municipalités, des ententes en vue de l'application de cette loi;

**ATTENDU QUE** le contenu des présentes a été soumis à la Commission des biens culturels qui a émis un avis favorable;

**ATTENDU QUE** la MINISTRE reconnaît, entre autres, la Société de développement de Montréal et le Musée d'histoire et d'archéologie de Montréal-Pointe-à-Callière comme partenaires à la réalisation de la mise en valeur du Vieux-Montréal au même titre que la VILLE;

**ATTENDU QUE** la MINISTRE a versé depuis 1979 des sommes à la VILLE au cours des ententes successives sur la base de projets engagés, mais que certains d'entre eux ne se sont réalisés que partiellement ou ont été abandonnés, rendant ainsi des montants disponibles;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de fixer les termes et conditions de cette entente;

Initiales des parties

  A    
  J

**CECI ÉTANT DÉCLARÉ, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT, À SAVOIR :**

**1. OBJET DE L'ENTENTE**

La MINISTRE et la VILLE conviennent de mettre en place un cadre permanent d'échanges et d'interventions relié au développement culturel municipal. Ce développement s'appuie sur deux axes, soit :

Axe 1 - Reconnaissance de la spécificité culturelle de Montréal

Enjeu 1 : Renforcer le caractère distinctif du Vieux-Montréal.

Enjeu 2 : Consolider l'action de la VILLE dans la conservation et la mise en valeur du patrimoine de l'ensemble de son territoire.

Enjeu 3 : Renforcer le rôle de Montréal comme métropole de design.

Axe 2 - Développement de l'accès et de la participation des citoyens à la vie culturelle

Enjeu 4 : Rendre disponibles des services culturels de première ligne à tous.

Enjeu 5 : Permettre l'appropriation des intérêts culturels de quartiers par les citoyens.

Enjeu 6 : Assurer la mise en œuvre du protocole de communication publique.

Une liste des objectifs reliés à chacun de ces enjeux ainsi que les sommes consacrées à leur réalisation apparaissent à l'annexe A, laquelle est jointe à la présente pour en faire partie intégrante. Cette

Initiales des parties HL  
ST

annexe contient également une description des actions que sous-tendent ces objectifs. La répartition des sommes indiquées aux enjeux et objectifs peut varier selon les modalités prévues à l'article 6.2.

Les exigences en matière de visibilité et de communication apparaissent à l'annexe B qui fait partie intégrante de la présente.

L'annexe C contient les documents relatifs à la subvention versée par la MINISTRE en service de la dette visé au paragraphe A de l'article 2 et aux échéanciers des versements de la MINISTRE ainsi que la copie des règlements d'emprunt de la VILLE concernant le financement à long terme contracté par celle-ci relativement à la réalisation de ces projets. Ces documents sont joints à la présente entente en annexe C pour en faire partie intégrante.

La présente entente a aussi pour effet de confirmer que les sommes non dépensées pour lesquelles la MINISTRE a versé sa quote-part en vertu des ententes précédentes sur la mise en valeur du Vieux-Montréal et du patrimoine montréalais et sur le développement culturel, intervenues entre la MINISTRE et la VILLE depuis 1979 et ce, jusqu'au 31 mars 2000, soient affectés à des projets similaires, à la condition que la VILLE contribue selon la même proportion que la MINISTRE. Les parties reconnaissent que ces sommes ne sont pas incluses dans la présente entente.

## 2. OBLIGATIONS DE LA MINISTRE

La MINISTRE s'engage à participer financièrement à la réalisation de cette entente pour un montant total n'excédant pas trente millions huit cent dix mille dollars (30 810 000 \$) répartis sur cinq (5) années financières gouvernementales, le tout sous réserve de la Loi sur l'Administration financière (L.R.Q., c.A-6).

Le montant de la participation financière totale de la MINISTRE se répartit comme suit :

Initiales des parties AL

87

A) Enveloppe d'immobilisation en service de la dette :

2000-2001 :	Un montant de cinq millions de dollars (5 000 000 \$)
2001-2002 :	Un montant de cinq millions de dollars (5 000 000 \$)
2002-2003 :	Un montant de cinq millions de dollars (5 000 000 \$)
2003-2004 :	Un montant de cinq millions de dollars (5 000 000 \$)
2004-2005 :	Un montant de cinq millions de dollars (5 000 000 \$)

Ces montants seront versés à même les crédits en service de la dette, et ils incluent les frais de financement temporaire et les frais d'escompte et d'émission d'obligations pour le montant de la participation financière de la MINISTRE. Ces montants, auxquels s'ajouteront les frais et intérêts de financement à long terme, seront versés selon les modalités prévues à l'article 4.

B) En crédits réguliers :

2000-2001 :	Un montant de un million cent soixante-deux mille dollars (1 162 000 \$)
2001-2002 :	Un montant de un million cent soixante-deux mille dollars (1 162 000 \$)
2002-2003 :	Un montant de un million cent soixante-deux mille dollars (1 162 000 \$)
2003-2004 :	Un montant de un million cent soixante-deux mille dollars (1 162 000 \$)

Initiales des parties

Al  
RS

2004-2005 : Un montant de un million cent soixante-deux mille dollars (1 162 000 \$)

**3. OBLIGATIONS DE LA VILLE**

3.1 La VILLE s'engage à participer financièrement à la réalisation de cette entente pour un montant total n'excédant pas trente millions huit cent dix mille dollars (30 810 000 \$) se répartissant comme suit :

A) Enveloppe d'immobilisation en service de la dette :

2000-2001 : Un montant de trois millions neuf cent soixante-quinze mille dollars (3 975 000 \$)

2001-2002 : Un montant de quatre millions quatre cent vingt-cinq mille dollars (4 425 000 \$)

2002-2003 : Un montant de quatre millions huit cent vingt-cinq mille dollars (4 825 000 \$)

2003-2004 : Un montant de trois millions deux cent vingt-cinq mille dollars (3 225 000 \$)

2004-2005 : Un montant de deux millions six cent cinquante mille dollars (2 650 000 \$)

B) En budget de fonctionnement :

2000-2001 : Un montant de deux millions cent quarante-deux mille dollars (2 142 000 \$)

2001-2002 : Un montant de trois millions cent quarante-deux mille dollars (3 142 000 \$)

Initiales des parties 41

23



2002-2003 : Un montant de deux millions cent quarante-deux mille dollars (2 142 000 \$)

2003-2004 : Un montant de deux millions cent quarante-deux mille dollars (2 142 000 \$)

2004-2005 : Un montant de deux millions cent quarante-deux mille dollars (2 142 000 \$).

3.2 La VILLE s'engage envers la MINISTRE à :

- 3.2.1 Gérer les subventions prévues dans le cadre de cette entente ou déléguer à la Société de développement de Montréal ou au Musée d'histoire et d'archéologie de Montréal-Pointe-à-Callière, selon leurs compétences, la gestion de la totalité ou d'une partie des subventions prévues dans le cadre de cette entente. La VILLE n'imputera pas de frais d'administration;
- 3.2.2 Mettre en œuvre les projets et actions nécessaires à la réalisation des objectifs et enjeux prévus à la présente entente;
- 3.2.3 Utiliser et affecter exclusivement les sommes d'argent prévues à la présente entente à la réalisation des objectifs découlant des enjeux qui y sont prévus;
- 3.2.4 Adopter, au cours de la présente entente, par résolution du conseil municipal, un plan particulier d'urbanisme établissant les orientations de développement et de mise en valeur du Vieux-Montréal. Ce plan, élaboré conjointement avec les représentants de la MINISTRE, comprend notamment des plans directeurs d'aménagement du domaine public, de signalisation, de transport et de circulation;

Initiales des parties tl

23

- 3.2.5 Transmettre à la MINISTRE copie des règlements d'emprunt relatifs au financement de projets visés à l'annexe C;
- 3.2.6 Appliquer aux projets de construction le Décret concernant la politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics (M-17.1, r.1.1), dans la mesure où ces projets sont visés au sens de ce décret;
- 3.2.7 Appliquer le Règlement sur les subventions à des fins de construction (R.R.Q., 1981, c.A-6, r.29) aux projets prévus par la présente entente, dans la mesure où les projets sont visés par ce règlement;
- 3.2.8 Transmettre à la MINISTRE toutes les informations pertinentes pour lui permettre d'établir les échéanciers des versements lorsque les financements permanents seront réalisés, lesquels seront joints à la présente entente en annexe C pour en faire partie intégrante;
- 3.2.9 Remettre à la MINISTRE, à la fin de chacune des années financières visées par la présente entente, un bilan concernant l'utilisation de l'aide financière et des projets réalisés;
- 3.2.10 Pour les actions mentionnées à l'annexe A qui pourraient impliquer des interventions archéologiques dans l'arrondissement historique du Vieux-Montréal, la VILLE s'engage, en ce qui concerne ses propriétés, à prendre les mesures nécessaires afin que soient assurées la connaissance et la mise en valeur du potentiel archéologique des sites faisant l'objet de travaux, et en ce qui concerne les propriétés privées, à assurer à même les crédits du programme de mise aux normes de la présente entente, lequel sera redéfini conjointement avec les représentants de la MINISTRE, la

Initiales des parties

At  
St

connaissance et la mise en valeur du potentiel archéologique des sites faisant l'objet des travaux.

#### 4. MODALITÉS DE PAIEMENT

4.1 Les sommes prévues à l'enveloppe d'immobilisation à l'article 2 A) seront versées par la MINISTRE à la VILLE à même ses crédits en service de la dette, selon les échéanciers en capital et intérêts de remboursement du financement à long terme contracté par la VILLE. Cette dernière soumettra à la MINISTRE les échéanciers du financement, dès qu'elle sera en mesure d'effectuer le financement permanent de ces sommes pour les travaux déjà réalisés. Les montants et les échéances des versements seront déterminés au document prévu à cet effet à l'annexe C, au prorata de la participation financière de la MINISTRE.

Lors du refinancement des sommes précitées, la MINISTRE s'engage à assumer à même ses crédits réguliers, au prorata de sa participation financière, les frais d'escompte et d'émission d'obligations.

4.2 Malgré l'article 4.1, les parties conviennent que dans le cas des projets d'immobilisation réalisés en vertu de la présente entente, qui portent sur des immeubles qui sont la propriété d'un tiers, les sommes équivalentes à la valeur du projet seront versées directement par la MINISTRE au tiers, à même ses crédits en service de la dette.

Les parties reconnaissent que les sommes ainsi engagées par la MINISTRE sont incluses dans les sommes prévues à l'enveloppe d'immobilisation à l'article 2 A).

La VILLE reconnaît que le présent article n'a pas pour effet de réduire sa participation financière à l'entente telle que prévue à l'article 3.1 A).

Initiales des parties   *t*  

  *AB*

Le présent article s'applique aussi aux ententes antérieures sur le développement culturel intervenues entre la MINISTRE et la VILLE depuis 1995.

4.3 Dans le cas de projets ou de programmes d'immobilisation ou de phases de ceux-ci qui n'excèdent pas trois cent mille dollars (300 000 \$) financés par la VILLE à même son budget de fonctionnement pour lesquels la MINISTRE finance sa contribution à même ses crédits en service de la dette prévus à l'article 2 A), la MINISTRE effectuera des versements sur cinq (5) ans de la façon suivante :

4.3.1 Le remboursement du capital s'effectuera en cinq (5) versements égaux en raison de un (1) versement par année;

4.3.2 Le taux d'intérêt applicable pour le terme de cinq (5) ans correspondra à la moyenne, calculée par le Fonds de financement du ministère des Finances du Québec, des taux de rendement des obligations du Québec sur le marché canadien, établis pour ce terme par trois (3) institutions de courtage faisant partie de la gérance du syndicat financier du gouvernement sur le marché domestique canadien. Si moins de trois (3) institutions de courtage ont établi de tels taux pour le terme désiré, cette moyenne sera calculée de la façon déterminée ci-dessus, après interpolation, pour chaque institution de courtage jusqu'à concurrence d'un maximum de trois (3), qui a établi un taux pour chaque terme compris dans la période la plus courte chevauchant le terme recherché, entre le taux établi pour le terme qui précède immédiatement celui recherché et celui qui le suit immédiatement;

4.3.3 Le remboursement d'intérêts sera calculé sur le solde du capital au taux fixé selon le paragraphe précédent et s'effectuera à raison de deux (2) versements par année;

Initiales des parties

*HL*  
*RB*

4.3.4 Les montants et échéances des versements seront déterminés au document prévu à cet effet à l'annexe C.

4.4 La subvention en crédits réguliers prévue pour chacune des années de l'entente sera versée à la VILLE en deux (2) versements annuels, soit un premier versement le 1<sup>er</sup> juin et un deuxième versement le 1<sup>er</sup> décembre. Le montant de chacun de ces deux (2) versements sera établi selon une estimation progressive de l'ensemble des travaux ou projets prévus à l'entente, estimation faite par le comité de direction à partir des mises à jour du cahier de gestion visé à l'article 6.3, laquelle estimation sera soumise à la MINISTRE pour approbation.

5. **RÉALISATION DES PROJETS DE L'ENTENTE**

La MINISTRE et la VILLE conviennent que la VILLE pourra réaliser elle-même ou faire réaliser par d'autres les projets et activités prévus à cette entente ou en découlant, et ce, par le biais de versements de subventions, de contrats de service ou d'ententes spécifiques avec des tiers.

6. **GESTION DE L'ENTENTE**

Les parties conviennent que la gestion de l'entente est confiée aux comités dont la composition est prévue à l'article 6.1.

6.1 **Formation des comités**

Un comité permanent MCC-VILLE est formé dans le but d'entériner la programmation annuelle et d'approuver le cahier de gestion et d'évaluation du rendement visé à l'article 6.3.

Un comité de direction MCC-VILLE est formé dans le but de formuler au comité exécutif de la VILLE toutes recommandations relatives à la réalisation de l'entente.

Initiales des parties

  *tl*    
  *2/3*

Le comité permanent et le comité de direction se composent de représentants nommés par la MINISTRE et le Comité exécutif de la VILLE.

Des comités de suivi MCC-VILLE peuvent être formés pour les divers enjeux identifiés.

Des comités consultatifs peuvent, le cas échéant, être formés de représentants de la VILLE, de la MINISTRE et d'organismes impliqués en archéologie, en interprétation, en architecture, en interculturelisme, en communication, ou autres, selon les besoins identifiés par le comité de direction.

La composition, les mandats ainsi que les modalités de fonctionnement de tous ces comités doivent faire l'objet d'un accord entre les parties.

#### 6.2 Réajustements budgétaires

De façon à assurer plus de souplesse à la gestion de l'entente, sous réserve de demeurer à l'intérieur des mêmes enveloppes budgétaires, le comité de direction peut effectuer de nouvelles affectations budgétaires à l'intérieur d'un même enjeu, sous réserve des autorisations usuelles des parties et du dépôt des pièces pertinentes au dossier.

#### 6.3 Système d'information de gestion et d'évaluation du rendement

Un système d'information de gestion et d'évaluation du rendement est mis en place par la VILLE, afin d'assurer un suivi continu du déroulement de l'entente. Des fiches par projet ou par poste budgétaire, selon le cas, précisent l'état des dépenses et des disponibilités budgétaires et doivent donner suffisamment d'informations, à la fois quantitatives et qualitatives, pour permettre une évaluation continue des rendements ou des résultats obtenus par rapport aux objectifs ou aux attentes identifiés au départ, de même qu'en fonction des calendriers établis.

Initiales des parties   *AI*  

  *AB*

Ce cahier de gestion comprend également une fiche synthèse par objectif et action, selon le cas, et doit être mis à jour trimestriellement en mars, juin, septembre et décembre de chaque année.

Ce cahier servira d'outil de travail à l'occasion des rencontres des différents comités prévus à l'entente. À chaque mise à jour, il devra être transmis, dans les plus brefs délais, à la MINISTRE, pour fins de contrôle budgétaire et de recommandation de paiement.

#### 6.4 Référence statistique

Parallèlement au système d'information de gestion visé à l'article 6.3, la MINISTRE pourra demander à la VILLE des informations supplémentaires sur l'aide financière versée dans le cadre de la présente entente. À cette fin, la MINISTRE proposera à la VILLE des modalités de mise en place de collecte de cette information qui répondent à ses exigences en matière de statistiques.

### 7. AIDE TECHNIQUE

La MINISTRE accorde à la VILLE l'expertise nécessaire à la réalisation des projets prévus à la présente entente, selon ses capacités.

### 8. AUTORISATION

Tous les projets immobiliers (bâtiments, aménagements urbains) à réaliser dans le cadre de cette entente devront recevoir, le cas échéant, l'autorisation requise en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c.B-4).

Initiales des parties   /  /

  /  /

## 9. PROPRIÉTÉ ET DROITS D'AUTEUR

### 9.1 Propriété

Tous les rapports ou documents produits dans le cadre de cette entente deviendront la propriété entière et exclusive de la VILLE qui s'engage à fournir une copie à la MINISTRE.

### 9.2 Droits d'auteur

La VILLE s'engage à acquérir de toute personne qui exécutera des travaux en vertu de la présente entente, une licence exclusive et irrévocable lui permettant de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les travaux ou documents de toutes sortes réalisés par ces personnes, et ce, pour une durée minimale de vingt (20) ans et sans limite territoriale.

La VILLE accorde à la MINISTRE, qui accepte, une licence non exclusive et irrévocable lui permettant de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les travaux et documents de toutes sortes réalisés en vertu de la présente entente, pour une durée minimale de vingt (20) ans et sans limite territoriale.

### 9.3 Garantie

La VILLE garantit à la MINISTRE qu'elle détiendra tous les droits lui permettant de réaliser cette entente et, notamment, de consentir la licence prévue à l'article 9.2 et garantit la MINISTRE contre tout recours, poursuite, réclamation ou demande de la part de toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Initiales des parties tl

2/3



La VILLE s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la MINISTRE contre tout recours, poursuite, réclamation ou demande à l'égard de l'objet de ces garanties.

**10. COMMUNICATION ET INFORMATION**

En raison de l'importance de l'Entente sur le développement culturel 2000-2005 et des fonds publics qui y sont consentis, les parties conviennent de la nécessité d'informer la population et les publics cibles sur les programmes et les réalisations de l'entente et de mettre en valeur le partenariat entre la MINISTRE et la VILLE comme outil de développement de la Métropole.

Pour ce faire, les parties conviennent de reconduire la signature visuelle de l'Entente sur le développement culturel en usage depuis 1995 et de se conformer au Protocole de communication publique qui constitue l'annexe B de la présente entente.

**11. ÉVALUATION**

Une évaluation de l'entente sera entreprise conjointement par les parties au moment jugé opportun. Cette évaluation pourrait porter sur tout objet relié à l'entente (objectifs, mécanismes d'application, programmes, etc.). À cette fin, les parties conviendront, dans les meilleurs délais, d'un cadre d'évaluation et de la mise en place, si nécessaire, d'un système de cueillette des données requises.

Toutefois, il est dès à présent convenu qu'une évaluation de tous les programmes ou activités récurrents financés en crédits réguliers ou en budget de fonctionnement feront l'objet d'une évaluation qualitative avant leur lancement pour l'exercice financier 2002-2003.

Initiales des parties tl

tl

**12. PARTENAIRES**

Si la VILLE délègue par entente spécifique une partie du mandat prévu à cette entente-cadre à un partenaire (organisme, université, autres), la MINISTRE sera associée à la négociation relative à cette délégation. Par ailleurs, la Société de développement de Montréal et le Musée d'histoire et d'archéologie de Montréal-Pointe-à-Callière constituent des partenaires déjà autorisés selon les termes de cette entente, le tout tel que mentionné à l'article 3.2.1.

**13. CESSION DE L'ENTENTE**

La présente entente ni quelques droits en résultant ne pourront, en tout ou en partie, être vendus, cédés ou transportés sans l'autorisation écrite de la MINISTRE et de la VILLE.

**14. RÉSILIATION**

Les parties se réservent le droit de résilier, en tout ou en partie, la présente entente si, de façon générale, l'une d'entre elles fait défaut de remplir quelque obligation que ce soit.

Pour ce faire, l'une d'entre elles doit transmettre un avis à l'autre partie, lequel énoncera les motifs de résiliation, et la partie défaillante aura trente (30) jours ouvrables pour remédier à tel défaut. S'il n'est pas remédié au défaut dans le délai imparti, cette entente sera alors résiliée à compter de la date d'expiration de ce délai.

Advenant la résiliation, la VILLE s'engage à rembourser, dans un délai de trente (30) jours ouvrables, à compter de la date d'expiration prévue à l'aliéna précédent, au ministre des Finances, tout solde sur le montant de la subvention versée pour l'année en cours, mais non encore dépensé.

Toutes les dépenses à la date de résiliation, y compris celles non payées, sont déductibles du solde, pourvu qu'elles aient été faites

Initiales des parties tl  
MB

dans le but de réaliser les projets et activités visés par la présente entente.

En ce qui a trait aux sommes prévues à l'enveloppe d'immobilisation, la VILLE a droit aux coûts des services et des travaux exécutés ou engagés, i.e. ayant fait l'objet d'une approbation de l'autorité municipale compétente et pour lesquels la VILLE a contracté un engagement avec des tiers, jusqu'à la date de résiliation, calculés conformément à l'entente.

Toute résiliation de cette entente ne met pas fin à l'article 9.

15. **AVIS**

Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou transmis par télégramme, télécopieur, télex, messenger ou par poste ou poste recommandée à l'adresse de la partie concernée, telle qu'indiquée ci-après :

**LA MINISTRE**

Ministère de la Culture et des Communications  
Direction générale de l'action régionale  
de l'Ouest du Québec  
Direction de Montréal  
6<sup>e</sup> étage  
480, boulevard Saint-Laurent  
Montréal (Québec) H2Y 3Y7

À l'attention de M<sup>me</sup> Monique Barriault, directrice

Initiales des parties tl

MB

**LA VILLE**

Hôtel de Ville  
275, rue Notre-Dame Est  
Montréal (Québec) H2Y 1C6

À l'attention de M<sup>c</sup> Léon Laberge, greffier

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

**16. INTERPRÉTATION**

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

Initiales des parties

LL  
ML

17. **DURÉE**

La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties et, à l'exception de l'article 9, prend fin à la date où les obligations de chacune des parties seront accomplies, soit au plus tard à la date où le dernier versement sera effectué par la MINISTRE.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en triple exemplaire, à Montréal, ce \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ 2000.

TÉMOINS

VILLE DE MONTRÉAL


\_\_\_\_\_

  
Pierre Bourque, maire

\_\_\_\_\_  
M<sup>c</sup> Léon Laberge, greffier

LA MINISTRE DE LA CULTURE  
ET DES COMMUNICATIONS

\_\_\_\_\_

  
Agnès Maltais

**ENTENTE ENTRE**

**LA VILLE DE MONTRÉAL**

**ET**

**LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS**

**ANNEXE A**

Version du 18/04/00

## Entente MCC / Ville de Montréal

### AXE 1

Reconnaissance de la spécificité culturelle de Montréal (50 800 000 \$)

ENJEUX	OBJECTIFS	ACTIONS
<p>1. Renforcer le caractère distinctif du Vieux-Montréal.</p> <p><i>Investissement : 39 891 600 \$</i></p>	<p>1.1. Poursuivre la revitalisation des immeubles du secteur privé du Vieux-Montréal.</p> <p><i>Investissement : 6 250 000 \$</i></p>	<p>1.1.1. Subventionner la rénovation et la restauration des bâtiments du secteur privé.</p>
	<p>1.2. Finaliser la mise en valeur de la Cité administrative.</p> <p><i>Investissement : 8 800 000 \$</i></p>	<p>1.2.1. Restaurer le marché Bonsecours, l'édifice Lucien-Saulnier et son annexe;</p> <p>1.2.2. Aménager le parvis de la cour municipale;</p> <p>1.2.3. Restaurer le Château Ramezay;</p> <p>1.2.4. Réaliser des études préalables.</p>
	<p>1.3. Participer à la consolidation du pôle ouest du Vieux-Montréal.</p> <p><i>Investissement : 9 200 000 \$</i></p>	<p>1.3.1. Aménager le secteur ouest de la place d'Youville, le square des frères Charron;</p> <p>1.3.2. Améliorer l'aspect de la rue McGill;</p> <p>1.3.3. Soutenir le Centre d'histoire;</p> <p>1.3.4. Stabiliser les vestiges de la crypte du musée Pointe-à-Callière.</p>
	<p>1.4. Renforcer l'identité de l'arrondissement historique.</p> <p><i>Investissement : 9 891 600 \$</i></p>	<p>1.4.1. Aménager de façon caractéristique le domaine public;</p> <p>1.4.2. Aménager le square Dalhousie;</p> <p>1.4.3. Poursuivre la réalisation du plan lumière.</p>
	<p>1.5. Supporter la connaissance et le rayonnement du Vieux-Montréal.</p> <p><i>Investissement : 2 250 000 \$</i></p>	<p>1.5.1. Soutenir un programme d'animation culturelle, réaliser des recherches historiques et produire des instruments de diffusion des connaissances.</p>

## Entente MCC / Ville de Montréal

### AXE 1 (suite)

Reconnaissance de la spécificité culturelle de Montréal (50 800 000 \$)

ENJEUX	OBJECTIFS	ACTIONS
	1.6. Soutenir le développement de l'archéologie.  <i>Investissement : 2 500 000 \$</i>	1.6.1. Soutenir le programme d'inventaires et de fouilles, et produire des documents de diffusion des connaissances;  1.6.2 Poursuivre, avec le musée Pointe-à-Callière, la conservation, l'analyse et la diffusion des données de la collection municipale.
	1.7. Commémorer Ville-Marie.  <i>Investissement : 1 000 000 \$</i>	1.7.1 Assumer les coûts d'achat, conserver, étudier et mettre en valeur une partie du lieu de fondation de Ville-Marie.
2. Consolider l'action de la Ville dans la conservation et la mise en valeur du patrimoine de l'ensemble du territoire.  <i>Investissement : 9 908 400 \$</i>	2.1. Soutenir la restauration et la réhabilitation des immeubles historiques municipaux.  <i>Investissement : 6 008 400 \$</i>	2.1.1. Restaurer des immeubles municipaux ou para-municipaux tels que: le Fort de l'île-Sainte-Hélène, le Chalet de la montagne, le Bain Saint-Michel, le Château Dufresne.
	2.2. Soutenir la restauration d'immeubles historiques privés.  <i>Investissement : 3 900 000 \$.</i>	2.2.1 Contribuer financièrement à la restauration des bâtiments à statut juridique du secteur privé situés en dehors du Vieux-Montréal;  2.2.2 Contribuer financièrement à la restauration et à la rénovation de cinémas patrimoniaux.
3. Renforcer le rôle de Montréal métropole de design.  <i>Investissement : 1 000 000 \$</i>	3.1. Promouvoir Montréal comme métropole de design.  <i>Investissement : 1 000 000 \$</i>	3.1.1 Soutenir le programme Opération commerce design Montréal.



## Entente MCC / Ville de Montréal

### AXE 2

Développement de l'accès et de la participation des citoyens à la vie culturelle (10 820 000 \$)

ENJEUX	OBJECTIFS	ACTIONS
<p>4. Rendre disponible des services culturels de première ligne à tous.</p> <p><i>Investissement : 10 160 000 \$</i></p>	<p>4.1. Consolider le réseau des bibliothèques.</p> <p><i>Investissement : 7 000 000 \$</i></p>	<p>4.1.1. Compléter l'implantation du système informatique de deuxième génération;</p> <p>4.1.2. Aménager, rénover, construire une ou des bibliothèques.</p>
	<p>4.2. Accentuer l'accessibilité aux arts et à la culture.</p> <p><i>Investissement : 3 160 000 \$</i></p>	<p>4.2.1. Poursuivre le soutien aux programmes relatifs à la promotion du patrimoine, à la sensibilisation au pluralisme, aux arts de la scène, aux arts visuels et métiers d'art et à l'accès public aux musées.</p>
	<p>4.3. Faciliter l'arrimage du réseau des bibliothèques municipales avec la Grande bibliothèque du Québec.</p>	<p>4.3.1. Mettre en place une table de concertation réunissant le Service de la culture de la Ville de Montréal, la Grande bibliothèque du Québec et le Ministère de la Culture et des Communications.</p>
<p>5. Permettre l'appropriation des intérêts culturels de quartiers par les citoyens.</p> <p><i>Investissement : 160 000 \$</i></p>	<p>5.1. Intégrer la dimension culturelle dans les quartiers ciblés.</p> <p><i>Investissement : 160 000 \$</i></p>	<p>5.1.1. Soutenir un fonds de dynamisation culturelle destiné aux quartiers ciblés tels que définis au Plan conjoint Gouvernement/Ville de Montréal.</p>
<p>6. Assurer la mise en œuvre du protocole de communication publique.</p> <p><i>Investissement : 500 000 \$</i></p>	<p>6.1. Diffuser la meilleure information à propos des réalisations communes et assurer leur rayonnement.</p> <p><i>Investissement : 500 000 \$</i></p>	<p>6.1.1. Soutenir les activités de communication.</p>

G:\WORD\entente 2000-2005\ANNEXE A.doc

**ANNEXE B**

**PROTOCOLE DE COMMUNICATION PUBLIQUE**

**CONCERNANT L'ENTENTE SUR LE DÉVELOPPEMENT  
CULTUREL DE MONTRÉAL  
2000 - 2005**

## **1. LE CONTEXTE**

Partenaires depuis 1979, la Ville de Montréal et le ministère de la Culture et des Communications ont établi, au fil des ans, de nombreuses pratiques de communication et de visibilité, notamment en développant une signature conjointe pour affirmer leur partenariat en matière de développement culturel.

La présente annexe vise à confirmer et/ou à préciser ces pratiques pour assurer la mise en œuvre de l'entente 2000-2005.

## **2. LES PRINCIPES DIRECTEURS**

- 2.1 Tous les projets réalisés dans le cadre de cette entente entre le ministère de la Culture et des Communications et la Ville de Montréal doivent faire l'objet d'une communication auprès du public et des clientèles concernées.
- 2.2 Afin d'assurer une juste visibilité aux partenaires de cette entente, ceux-ci devront se conformer aux règles de visibilité déjà établies dans l'entente précédente, notamment concernant l'utilisation de la signature de l'Entente sur le développement culturel de Montréal. Ces règles devront être actualisées à la lumière des éléments contenus dans cette annexe.
- 2.3 Tous les moyens de communication utilisés doivent faire connaître au minimum :
  - le nom de l'entente
  - la contribution financière des partenaires
  - la nature du projet
  - les partenaires de l'entente.

## **3. SIGNATURE COMMUNE**

Tous les outils de communication relatifs à cette entente (communiqués, lettres d'annonces, bannières, panneaux, etc.) doivent porter la signature de l'Entente sur le développement culturel de Montréal assortie du logo du ministère de la Culture et des Communications (nouveau logo) et de celui de la Ville de Montréal.

## **4. LES MODALITÉS DE COMMUNICATION**

### **4.1 Annonce publique**

L'annonce des projets réalisés par les partenaires de cette entente est effectuée de façon conjointe.

Les annonces ont lieu à l'occasion de cérémonies officielles ou de conférences de presse organisées conjointement et/ou par voie de communiqués de presse conjoints, selon les modalités fixées au préalable entre les parties.

#### 4.2 Lettres d'annonce et remise de chèques

Toutes les annonces de subvention doivent être faites au nom de la Ministre et de la Ville. De plus, la Ville de Montréal fournit à la Ministre, dans un délai de dix (10) jours, la liste de tous les bénéficiaires de subvention d'un programme à frais partagés.

Tous les chèques remis à des organismes dans le cadre de l'entente sont accompagnés d'un message conjoint de la Ministre et du Maire de Montréal.

Lorsque la remise d'un chèque à un organisme réalisant un projet financé dans le cadre de cette entente fait l'objet d'un événement, la Ville de Montréal doit en informer le Ministère au moins dix (10) jours à l'avance, de manière à permettre au gouvernement du Québec d'y déléguer un représentant.

#### 4.3 Panneaux extérieurs

Tous les projets d'immobilisation, en phase de réalisation, seront identifiés par un panneau extérieur, agréé conjointement par les partenaires. Les éléments décrits en 2.3 de l'annexe doivent s'y retrouver. Ces panneaux sont produits et installés par la Ville de Montréal.

#### 4.4 Outils de communication

Des outils de communication sont produits par la Ville de Montréal et reproduisent la signature visuelle de l'Entente sur le développement culturel de Montréal et les logos des deux partenaires. Il s'agit notamment de :

- papier à en-tête (communiqués de presse, lettres d'annonce et messages conjoints)
- bannière
- dépliant d'information.

### 5. **STRATÉGIE DE COMMUNICATION**

Certaines réalisations de l'Entente sur le développement culturel de Montréal sont extrêmement riches et porteuses de retombées nationales et internationales. À cet égard, les partenaires de l'entente conviennent d'accorder une attention particulière aux projets prometteurs et de développer des stratégies de communication adaptées leur assurant une plus large visibilité.

### 6. **CLAUSE DE VISIBILITÉ LIANT LES ORGANISMES SUBVENTIONNÉS**

Les lettres d'entente, les contrats ou les protocoles relatifs à des subventions accordées à des organismes dans le cadre de cette entente doivent comporter une clause de visibilité, agréée par les partenaires. La Ville de Montréal est responsable d'insérer cette clause de visibilité à l'intérieur des lettres d'ententes, des contrats ou des protocoles qu'elle signe avec les organismes subventionnés dans le cadre de cette entente.

**Le libellé de la clause de visibilité reprendra les éléments suivants :**

Lorsqu'ils produisent des documents, quel qu'en soit le support, les organismes subventionnés dans le cadre de cette entente, ou rémunérés à la suite d'un contrat réalisé pour le compte des partenaires, doivent mentionner sur le document que celui-ci, ou le projet auquel il se réfère, a été réalisé grâce au partenariat du ministère de la Culture et des Communications et de la Ville de Montréal et faire mention des partenaires.

De plus, lorsqu'il s'agit de documents promotionnels, (affiche, dépliant, etc.), de documents d'information ou de rapports de recherche, la référence au partenariat entre le Ministère et la Ville doit également être accompagnée des logos des partenaires.

Par ailleurs, si le projet d'un organisme donne lieu à un événement public, les partenaires de l'entente doivent être invités à y participer, et ce, au moins dix (10) jours à l'avance.

## **ANNEXE C**

### **DOCUMENTS RELATIFS À LA SUBVENTION VERSÉE PAR LA MINISTRE EN SERVICE DE LA DETTE VISÉ AU PARAGRAPHE A DE L'ARTICLE 2**

- 1 - La description des projets et des travaux;
- 2 - L'échéancier des versements de la Ministre;
- 3 - La copie du règlement d'emprunt de la Ville.

**ANNEXE C-1**

**DESCRIPTION DU PROJET ET DES TRAVAUX**

- 1. **NOM DU PROJET** \_\_\_\_\_
- 2. **NATURE DU PROJET** \_\_\_\_\_
- 3. **SECTEUR D'ACTIVITÉ** \_\_\_\_\_
- 4. **DESTINATION DE L'ÉQUIPEMENT** \_\_\_\_\_
- 5. **EMPLACEMENT DU PROJET** \_\_\_\_\_

(numéro) (rue, route)

(ville, village) (code postal)

soit au \_\_\_\_\_ du cadastre officiel de

**6. LES SPÉCIALISTES REQUIS**

\_\_\_\_\_  
(nom) (spécialité)

\_\_\_\_\_  
(nom) (spécialité)

\_\_\_\_\_  
(nom) (spécialité)

**7. LISTE DES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE**

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**8. LISTE DES TRAVAUX À FAIRE**

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**9. LE RESPONSABLE DE LA SURVEILLANCE DU CHANTIER**

\_\_\_\_\_

EN FOI DE QUOI, nous initialons ce \_\_\_\_<sup>e</sup> jour du mois de \_\_\_\_\_ 2000.

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

ANNEXE C-2

ÉCHÉANCIER DES VERSEMENTS DU MINISTÈRE

Montant total d'emprunt : \_\_\_\_\_ \$

Montant total de participation du MCC : \_\_\_\_\_ \$

Période du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Refinancement prévu le \_\_\_\_\_ \$

Cédule des versements relatifs à l'engagement du MCC

DATE	INTÉRÊTS	CAPITAL	TOTAL	SOLDE

**NOTE :** Aucun intérêt ne peut être réclamé sur les versements effectués par le Ministère après la date d'échéance à l'intérieur d'un délai de 30 jours. Lors du premier versement de chaque période de refinancement, le jour à compter duquel l'intérêt sera calculé est celui qui correspond à la plus tardive des dates suivantes : 30 jours après la date de l'échéance du versement ou 60 jours après qu'ait été paraphée cette annexe. L'intérêt payé par le Ministère est celui prévu à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., C.M.-31).

EN FOI DE QUOI, nous initialons ce \_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_ 2000.

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_



**ANNEXE C-3**

**RÈGLEMENTS D'EMPRUNT DE LA VILLE**